

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL109

présenté par
M. Rousset

ARTICLE 20

A l'alinéa 79 remplacer les mots :

« en prenant en compte les »

par les mots :

« dans le respect des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de financement, les entreprises ont avant tout besoin que les interventions publiques soient lisibles au sein d'un point d'entrée unique.

C'est d'ailleurs selon ce principe que la BPI a été créée et déclinée à l'échelle régionale et que les Régions et la BPI mettent en place des plates-formes rassemblant l'ensemble de leurs dispositifs.

Or, cet alinéa, donnant la possibilité pour la métropole de Lyon, de participer au capital des sociétés d'investissement et des sociétés de financement régionales ou interrégionales, va à l'encontre de ce principe. En multipliant les interventions et les interlocuteurs, le système ne peut que devenir improductif au moment où la relance économique et industrielle du pays demande une force de frappe unique.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale cherche à réduire ce risque en précisant que cette possibilité laissée à la métropole de Lyon se doit de prendre en compte le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Par cet amendement, il s'agit d'aller plus loin dans la réduction de ce risque en précisant que la possibilité pour la métropole de Lyon de participer au capital de ces sociétés doit s'exercer dans le respect du schéma régional.